

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0096/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ECEHOF avec la Commune de Fada N’Gourma dans le cadre de l’exécution de la lettre de commande n°09-CO/08/09/02/00/2018-00012 pour les travaux de réalisation d’un forage positif à Dankibargou dans ladite Commune.

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 juillet 2019 de l’entreprise ECEHOF Service relativement à l’exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l’ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l’ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l’ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hervé OUANDE et Diabadou SOGLI, respectivement Directeur général et Technicien de l’entreprise ECEHOF ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Casimir LOMPO et Adjima KOUADIMA, respectivement Directeur et Superviseur de l'Etablissement public communal de développement (EPCD) chargé du suivi-contrôle ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de l'entreprise ECEHOF avec la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09-CO/08/09/02/00/2018-00012 pour les travaux de réalisation d'un forage positif à Dankibargou dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ECEHOF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire de la lettre de commande ci-dessus citée ; que la date retenue pour démarrer les travaux était le 12 juillet 2018 pour un délai d'exécution de deux (02) mois ; qu'à la date du 14 septembre 2018, une demande de pré-réception technique a été adressée à l'EPCD mais aucune suite n'a été donnée à sa requête ; que, finalement, c'est le 29 novembre 2018 que cette pré-réception a été faite avec des réserves ;

qu'à la suite de la levée des réserves la Commission Communale de Fada N'Gourma s'est rendue sur le site des travaux en présence du représentant de l'entreprise le 03 janvier 2019 et la réception provisoire a été prononcée ; que l'article 161 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et des délégations de service public dispose que : « la réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé par les membres présents. Ce procès-verbal matérialise le transfert de propriété au profit de l'Administration » ;

il relève que le forage est ouvert depuis janvier 2019 à l'usage de la population sans qu'aucun procès-verbal et un état contradictoire ne soient établis pour matérialiser le transfert de propriété au profit de la Commune de Fada N'Gourma ; qu'il n'a reçu aucune notification des motifs de ce refus d'établir le procès-verbal de réception provisoire malgré la demande de régularisation adressée à la commune le 7 mai 2019 ; que, par ailleurs, selon l'article 171 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés et des délégations de service public « les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à un paiement pour solde doivent être constatées par un document dressé par l'autorité contractante ou son représentant, ou vérifié et accepté par elle » ; que, dans le cas présent, le document devant constater que son entreprise a effectué les travaux est le procès-verbal de réception provisoire dont le refus d'établissement constitue un obstacle au règlement du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir l'établissement du procès-verbal de réception provisoire ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le forage qui a été réalisé est négatif au regard des normes techniques en vigueur ; qu'elle explique qu'au départ, il semblerait qu'au niveau du contrôle de proximité, il a été donné l'ordre d'équiper le forage car tous les prélèvements avaient permis de constater que l'eau était claire ; que la réception technique a été faite avec des réserves ; que les réserves ont été levées ; qu'au moment de la rédaction du PV, les populations se sont opposés car il n'y avait plus d'eau ; que, par la suite, vu les difficultés qui revenaient, il a été demandé de faire le développement pour s'assurer que le forage est positif, ce qui n'a pas été fait par l'entreprise ; qu'elle n'a signé sur aucune fiche technique pour attester que le pompage a été fait ;

qu'à ce stade, en dépit de tout ce qui a été dit, la conciliation est possible si l'entreprise accepte de refaire le développement en présence de toutes les parties ;

considérant que le requérant a fait remarquer que les installations ont été faites avec l'accord de l'autorité contractante ; que l'autorité contractante et le suivi contrôle ont été convoqués au développement pompage sans qu'ils ne soient venus ;

considérant qu'en définitive, le requérant a accepté d'aller refaire le développement pompage ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de l'entreprise ECEHOF est recevable ;**

**-que la lettre de commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise ECEHOF et la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09-CO/08/09/02/00/2018-00012 pour les travaux de réalisation d'un forage positif à Dankibargou dans ladite Commune ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 22 juillet 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*